

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Travaux de rénovation du pôle entreprendre et transformation en maison de l'économie

Lot 1- Gros-œuvre

Marché 2024-MAPA-79

Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°73-2025 attribuant le lot 1 – Gros-œuvre de l'opération relative aux travaux de rénovation du pôle entreprendre et transformation en maison de l'économie à l'entreprise Constructions Graille pour un montant forfaitaire de 224 840.01 € HT,

Considérant la survenance d'aléas suite à la démolition et l'ajout de prestations liées consistant notamment en la réalisation d'une détention de réseaux, la réalisation de sondages complémentaires à la demande du bureau de contrôle, la modification de la méthodologie de démolition des murs de refend, la dépose de menuiseries extérieures et la consolidation de l'auvent,

Considérant en ce sens qu'il convient de formaliser un avenant n°1 pour acter ces modifications ;

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 au lot 1 – gros œuvre de l'opération relative aux travaux de rénovation du pôle entreprendre et transformation en maison de l'économie entraînant une plus-value d'un montant de 32 812.52 € HT ci-après détaillé :

Montant initial du marché	224 840.01 € HT
Montant de l'avenant n°1	32 812.52 € HT
Nouveau montant du marché	257 652.53 € HT
% d'écart introduit par l'avenant	14.59 %

Article 2 : Le nouveau montant du marché s'élève à 257 652.53 € HT.

Article 3 : La durée du marché reste inchangée.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 19/09/2025

DECISION n° 162-2025	
Transmis en Préfecture le	26-09-2025
Affiché le	26-09-2025
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 034-243400520-20250926-DECISION1622025-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr